

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière**

NOR : AFSH1600981A

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-643 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés et des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés, du corps des éducateurs de jeunes enfants, ainsi que du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts		
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Grade de classe supérieure</b>			
Echelon 11	683	701	707
Echelon 10	655	684	684
Echelon 9	633	658	663
Echelon 8	607	637	641
Echelon 7	579	611	615
Echelon 6	553	584	589
Echelon 5	523	558	565
Echelon 4	494	527	532
Echelon 3	469	499	505
Echelon 2	449	475	480
Echelon 1	431	452	455
4 <sup>e</sup> échelon provisoire*	401		
3 <sup>e</sup> échelon provisoire*	378	408	419

Echelons	Indices bruts		
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
2 <sup>e</sup> échelon provisoire*	365	389	399
1 <sup>er</sup> échelon provisoire*	358	377	389
<b>Grade de classe normale</b>			
Echelon 13	621		
Echelon 12	592	631	638
Echelon 11	566	594	599
Echelon 10	539	570	574
Echelon 9	508	542	546
Echelon 8	483	510	513
Echelon 7	458	486	490
Echelon 6	438	460	464
Echelon 5	419	445	449
Echelon 4	393	425	434
Echelon 3	378	404	419
Echelon 2	365	389	399
Echelon 1	358	377	389

(\*) Les échelons provisoires du deuxième grade sont applicables uniquement au corps des assistants socio-éducatifs.

**Art. 2.** – L'arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière, ainsi que l'arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière sont abrogés.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2016.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale  
de l'offre de soins :

*La sous-directrice par intérim  
des ressources humaines  
du système de santé,  
M. LENOIR-SALFATI*

*La ministre de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :

*La sous-directrice des statuts  
et de l'encadrement supérieur,*

V. GRONNER

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :

*La sous-directrice,  
M. CAMIADE*